



M. LEROY
25 Rue des Closerieux

Voisenon, le 18 mai 2020

CONVOCAATION

Madame, Monsieur,

Conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, je vous prie de bien vouloir assister à la séance du **Conseil municipal d'installation** qui se tiendra le :

**Samedi 23 mai 2020
à 10 heures**

**Mille-Club
Rue des Longs Réages**

Ordre du jour :

1. Élection du Maire
2. Fixation du nombre d'Adjoints
3. Élections des Adjoints au Maire

Vous trouverez ci-joint les projets de délibérations et les notes de synthèse.

Le port du masque sera obligatoire et chaque élu devra apporter son propre stylo.

Présence du public limitée

Le Maire,

Marc SAVINO





Département de Seine & Marne
Arrondissement de Melun - Canton de Melun

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Marc SAVINO, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- Monsieur Julien AGUIN
- Madame Frédérique SAUVAUT
- Monsieur Francis ROUSSET
- Madame Jacqueline BESNARD
- Monsieur Benoit DUVEAU
- Madame Fanny LIDOUREN
- Monsieur Teddy ETINOF
- Madame Vindou COUMAR
- Monsieur Olivier EDOUARD-BETSY
- Madame Malika KEHLI
- Monsieur Nicolas DONATI
- Madame Vanessa ROUSSEAU
- Monsieur Christian LE MOAL
- Monsieur Jacques LELOUP
- Madame Sophie HOARAU

M^{me} Jacqueline BESNARD, doyenne d'âge parmi les Conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : ~~XXXXXXXXXX~~

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 de ce code.

« Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».



NOTE DE SYNTHÈSE N° 1 ÉLECTION DU MAIRE

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau Maire qui prend ses fonctions immédiatement et préside donc la suite de la séance.

Conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. »

Pour pouvoir procéder à l'élection du Maire, il faut que la majorité des membres en exercice soit présent à l'ouverture de la séance.

Il est également rappelé :

Article L. 2122-4 du CGCT :

Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L. 2122-4-1 du CGCT :

Le Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.



Département de Seine & Marne
Arrondissement de Melun - Canton de Melun

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : XXXXXX
- bulletins blancs ou nuls : XXXXXX
- suffrages exprimés : XXXXXX
- majorité absolue : XXXXXX

Ont obtenu :

- M. ou Mme : XXXXXX voix
- M. ou Mme : XXXXXX voix
- M ou Mme XXXXXX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.
- M.. ou Mme XXXXXXXX a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. ou Mme XXXXX a donné lecture de la charte de l'élu local.

M. ou Mme le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D. 2123-28).



**PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 1
ÉLECTION DU MAIRE**

N° 011-2020	Nombre de conseillers en exercice : 15
Séance du 23 mai 2020	Nombre de conseillers présents : XX
Convocations et affichage : 18 mai 2020	Nombre de suffrages exprimés : XX

L'an deux mil vingt, le 23 mai, à 10 heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente du Mille-Club, sous la présidence de Monsieur Marc SAVINO.

Présents : XXXXX

Secrétaire de séance : XXXXXXX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020 se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
XXXXXXXXXX

Absents ayant donné procuration : XXXXXXXXX

Absents excusés : XXXXXXXXX

Absents : XXXXXXXXX

Mairie de Voisenon

Département de Seine & Marne
Arrondissement de Melun - Canton de Melun

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil municipal procède, sous la présidence du Maire nouvellement élu, à l'élection du (ou des) adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur ; un adjoint au minimum doit être élu dans chaque commune (article L. 2122-1er et 2 du Code général des Collectivités territoriales).

Avant l'élection de chaque adjoint, il convient de déterminer par délibération le nombre d'adjoints.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de créer 4 postes d'Adjoints au Maire.



**PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

N° 012-2020	Nombre de conseillers en exercice : 15
Séance du 23 mai 2020	Nombre de conseillers présents : XX
Convocations et affichage : 18 mai 2020	Nombre de suffrages exprimés : XX

L'an deux mil vingt, le 23 mai, à 10 heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente du Mille-Club, sous la présidence de M. **XXXXX**, Maire.

Présents : **XXXXX**

Secrétaire de séance : **XXXXXXXX**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDÉRANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre (4) adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ou Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la création de quatre (4) postes d'Adjoints au Maire.

Mairie de Voisenon



Département de Seine & Marne
Arrondissement de Melun - Canton de Melun

Article L.2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article L.2122-10 du CGCT :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.



NOTE DE SYNTHÈSE N° 3 ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune, un Maire ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

Suite à la délibération précédente fixant le nombre des Adjointes au maire à quatre, il convient de procéder à leur élection.

Les modalités de l'élection des adjoints au maire sont les suivantes :

Article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Le Conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Art. L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal.

Monsieur ou Madame le Maire propose d'élire XXX Adjointes au Maire.

Les Conseillers municipaux sont invités à présenter les listes de candidats au poste d'Adjointes au maire.



PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 3 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

N° 013-2020	Nombre de conseillers en exercice : 15
Séance du 23 mai 2020	Nombre de conseillers présents : XX
Convocations et affichage : 18 mai 2020	Nombre de suffrages exprimés : XX

L'an deux mil vingt, le 23 mai, à 10 heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente du Mille-Club, sous la présidence de M. **XXXXX**, Maire.

Présents : **XXXXXX**

Secrétaire de séance : **XXXXXXXX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 012-2020 du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

CONSIDÉRANT la précision de Monsieur le Maire que l'élection des Adjointes au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire **XXX** adjoints au maire

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : **XXXXXX**

Liste 2 : **XXXXXX**



Département de Seine & Marne
Arrondissement de Melun - Canton de Melun

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : XXXXXX
- bulletins blancs ou nuls : XXXXXX
- suffrages exprimés : XXXXXX
- majorité absolue : XXXXXX

Ont obtenu :

- Liste 1 : XXXXXX
- Liste 2 : XXXXXX

La liste XXXXXX ayant obtenu la majorité absolue,

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

XXXXXXXXXXXXXX

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.